



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N°2025-097/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 08 JUILLET 2025

AFFAIRE N°2025-097/ARMP/SA/1398-25

RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« KABOWD MULTISERVICES »

CONTRE

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE
(MESTFP)

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL-FONDE LE RECOURS EN CONTESTATION DU REJET DE SON OFFRE PAR L'ETABLISSEMENT « KABOWD MULTISERVICES » CONTRE LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°003/PRMP/MESTFP/A-MP/S-PRMP DU 07 MAI 2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DES DENREES ALIMENTAIRES ET AGRICOLES AU PROFIT DU LYCEE TECHNIQUE AGRICOLE (LTA)-INA ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°023/2025/DG/SP/KABOWD du 1^{er} juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 03 juillet 2025 sous le numéro 1398-25 par lequel l'établissement « KABOWD MULTISERVICES » a exercé son recours devant l'ARMP ;
- vu le Bordereau n°366/PRMP/MESTFP/A-MP/S-PRMP du 04 juillet 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 1411-25 par lequel la Personne

Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle a transmis à l'ARMP les informations complémentaires sur le marché en cause ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse F. GLELE AHANHANZO, réunis en session le 08 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°023/2025/DG/SP/KABOWD du 1^{er} juillet 2025, l'établissement « KABOWD MULTISERVICES » a saisi l'ARMP d'un recours en contestation du rejet de son offre (lot 1) dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°003/PRMP/MESTFP/A-MP/S-PRMP du 07 mai 2025 relative à l'acquisition des denrées alimentaires et agricoles au profit du LTA INA.

En effet, suite à la réception de la lettre de notification du rejet de son offre, l'établissement « KABOWD MULTISERVICES » a saisi la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle d'un recours administratif préalable, qui en réponse a confirmé le rejet de ladite offre.

Doutant de l'objectivité de la décision de la PRMP/MESTFP, le Promoteur de l'établissement « KABOWD MULTISERVICES » a saisi d'un recours l'organe de régulation afin d'être rétabli dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « KABOWD MULTISERVICES »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

18

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « KABOWD MULTISERVICES » a reçu notification du rejet de son offre pour le lot 1, le jeudi 26 juin 2025 ;

Qu'il a exercé son recours gracieux, le vendredi 27 juin 2025 ;

Que la réponse de la PRMP/MESTFP lui a été notifiée par mail le mardi 1^{er} juillet 2025 ;

Que non satisfait de cette réponse, le Promoteur de l'établissement « KABOWD MULTISERVICES » a exercé son recours devant l'ARMP, le jeudi 03 juillet 2025 par lettre n°023/2025/DG/SP/KABOWD du 1^{er} juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 03 juillet 2025 sous le numéro 1411-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « KABOWD MULTISERVICES » a été exercé dans les conditions de forme et délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « KABOWD MULTISERVICES »

A l'appui de son recours, l'établissement « KABOWD MULTISERVICES », a développé les moyens suivants :

« J'ai l'honneur de venir très respectueusement solliciter auprès de votre haute bienveillance votre arbitrage suite aux résultats issus de la procédure de passation de la DRP n° 003/PRMP/MESTFP/AMP/S-PRMP du 07/05/2025 relative à l'**Acquisition des denrées alimentaires et agricoles au profit de LTA INA** lancé par le **Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle (MESTFP)** le 07 Mai 2025 et déposé le 21 Mai 2025 dont mes offres ont été rejetées pour avoir fourni une attestation de capacité délivrée par une institution non habilitée à délivrer des attestations de capacités financières.

Monsieur le Président, j'ai contesté ce motif de rejet de mes offres par un recours gracieux en date du 27 Juin 2025 tout en démontrant à la PRMP que l'institution **P.E.B.Co-BETHESDA** est habilitée à délivrer les attestations de capacité financière car elle fournit des services de collecte de dépôt y compris la tenue de compte, de prêt et d'engagement par signature aux entreprises comme le précise l'Avis N°2024-

115/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 15 Juillet 2024 de l'ARMP tout en joignant l'agrément de ladite institution.

En réponse à mon recours gracieux, la PRMP réaffirme que mon offre a été rejetée pour le même motif suscité en ces termes : « **Monsieur le Directeur...Par rapport à vos remarques relatives à l'attestation de capacité financière délivrée par P.E.B.Co-BETHESDA, le comité d'Ouverture et d'Evaluation, après analyse de votre recours atteste que l'attestation de capacité financière contenue dans votre offre n'est pas valable car elle est fournie par une institution financière non habilitée à délivrer les attestations de capacités financières. Il est important d'admettre que votre structure n'a pas fourni une attestation de capacité financière délivrée par une institution financière agréée en 2025 au Bénin. De plus l'association P.E.B.Co-BETHESDA qui est un SFD, ne figure pas sur la liste des banques et établissements financiers de crédits agréés au titre de l'année 2025 par le Ministère de l'Economie et des Finances...** »

Monsieur le Président, à l'analyse du fonds du motif suscité de la part de la PRMP/MESTFP, je voudrais y apporter des clarifications suivantes :

La DRP Précise à la page 7, au niveau des exigences financières pour les entreprises naissantes, ce qui suit : « **...Disposer d'un avoir liquide sous forme de fonds propres ou de ligne de crédit justifié par une attestation d'une banque ou d'une institution financière agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances à hauteur du montant ci-après ...**».

Mieux, au niveau de l'Annexe A-3-2 : pièces nécessaires pour l'examen de la capacité financière il est écrit : « **attestation d'une banque ou d'un organisme financier agréé en République du Bénin certifiant que le soumissionnaire pourrait bénéficier de crédits bancaires** ».

Il ressort de ces paragraphes à ma compréhension que l'attestation de capacité financière à produire doit être délivrée par une banque ou une institution financière ou organisme financier agréé en République du Bénin.

Etant donné que l'institution **P.E.B.Co-BETHESDA** est une institution financière agréée en République du Bénin par le Ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro **A.14.0048.L**, elle a donc l'habilité à délivrer les attestations de capacité financière.

Ensuite l'argumentaire selon laquelle « l'association P.E.B.Co-BETHESDA qui est un SFD, ne figure pas sur la liste des banques et établissements financiers de crédits agréés au titre de l'année 2025 par le Ministère de l'Economie et des Finances », n'a pas de sens parce que cette liste n'est pas celle des institutions financières habilitées à délivrer les attestations de capacités financières ».

Monsieur le Président, le motif de rejet de mon offre évoqué par la PRMP/MESTFP **n'est pas fondé.**

Au regard de tout ce qui précède, je voudrais humblement solliciter votre arbitrage sur cette procédure dans laquelle je note un manque de transparence et d'égalité de traitement des candidats, et manque d'objectivité dans l'évaluation des offres ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Pour soutenir le rejet de l'offre de l'établissement « KABOWD MULTISERVICES » pour le lot 1, la PRMP du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle a développé les moyens suivants :

« Au point 4 de l'avis de la DRP à la page 6, relatif aux exigences en matière de qualification, comme exigences financières, il est demandé aux soumissionnaires de : « Disposer d'avoir liquide ou de ligne de crédits justifié par une attestation d'une banque ou d'une institution financière agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances à hauteur des montants ci-après :

- Dix-huit millions huit cent vingt-deux mille quatre cent huit (18 822 408) F CFA pour le lot 1 ;
- Quarante-deux millions huit cent cinquante-huit mille huit cent quatre (42 858 804) FCFA pour le lot 2.

A la page 78, à l'Annexes A-3-2 relative aux Pièces nécessaires à l'examen de la capacité financière, au point 2, il est exigé : « (...) 2- Attestation d'une banque ou d'un organisme financier agréé en République du Bénin certifiant que le soumissionnaire pourrait bénéficier de crédits bancaires... (...) ».

Et en Nota Bene de cette annexe, il est précisé : « La non - production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ».

L'offre de l'Etablissement KABOWD MULTI SERVICES a été rejetée pour avoir fourni une attestation de capacité financière délivrée par une institution non habilitée. En effet, la non-conformité de l'attestation de capacité financière fournie par l'Etablissement KABOWD Multi Services se justifie par le fait que l'institution financière ayant délivré ladite attestation (PEB.CO BETHESDA) ne figure pas dans la liste des banques et établissements financiers de crédits agréés au Bénin et actualisé chaque année par le Ministère de l'Economie et des Finances via la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

De plus, cette pièce n'est conforme à aucun des modèles contenus dans la DRP publiée.

Au regard de tout ce qui précède, les offres du soumissionnaire KABOWD MULTI SERVICES pour les lots 1 et 2 sont rejetées pour non-conformité de l'attestation de capacité financière conformément aux dispositions de la Demande de Renseignements et de Prix ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n°1 :

Au point 4 de l'avis de la DRP à la page 6, relatif aux exigences en matière de qualification, comme exigences financières, il est demandé aux soumissionnaires de : « Disposer d'avoir liquide ou de ligne de crédits justifié par une attestation d'une banque ou d'une institution financière agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances à hauteur des montants ci-après :

- Dix-huit millions huit cent vingt-deux mille quatre cent huit (18 822 408) F CFA pour le lot 1 ;
- Quarante-deux millions huit cent cinquante-huit mille huit cent quatre (42 858 804) FCFA pour le lot 2.

Au point 3.3 des Critères de qualification : « Accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage, à hauteur de : dix-neuf millions huit cent vingt-deux mille quatre cent huit (19 822 408) F CFA pour le lot 1 (...) » ;

L'Annexe A-3-2 (Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité financière) point 2 à la page 70 du dossier de la DRP exige, entre autres, « une attestation d'une banque ou d'un organisme financier agréé

en République du Bénin certifiant que le soumissionnaire pourrait bénéficier de crédits bancaires (...) » avec un NB : « **la non production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre** ». **Constat n°2**

Le Formulaire FIN 3.4 relatif à l'attestation de capacité financière à la page 95 du dossier de la DRP se présente comme suit :

« (...) Nous soussigné, Banque/ _____ Société Anonyme au capital de (monnaie), dont le siège social se trouve à _____, représentée par M _____, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'entreprise [insérer le nom de l'entreprise] _____ est titulaire d'un compte n°, _____ dans nos livres.

L'entreprise [insérer le nom de l'entreprise] dispose à notre connaissance des avoirs (ou pourrait disposer d'une ligne de crédit nets de tout engagement [Préciser le montant] nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit (...) »

Or, conformément au RCCM RB/ABC/24 A 117537 du 23/12/2024, l'établissement « KABOWD MULTISERVICES » est une nouvelle entreprise et à ce titre, a fourni dans son offre, une attestation de capacité financière référencée : 2025/031/DE-SESC/CM/CLT PEBCo DAV A01199403 du 23 mai 2025 délivrée par PEBCo6BETHESDA, Système Financier Décentralisé **en contradiction avec le modèle d'attestation de capacité financière Formulaire FIN 3.4 (a) ci-dessus.**

Constat n°3 :

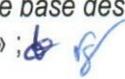
L'Association PEBCo-BETHESDA ne figure pas dans la liste des banques et établissements financiers de crédit agréés au Bénin au 31/12/2024 et signée par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), le 11 février 2025.

Par l'avis N°2024-176/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 29 novembre 2024, l'ARMP s'est déclarée incompétente pour confirmer l'habilitation de l'association pour la promotion de l'épargne crédit à base communautaire (P.E.B.CO-BETHESDA) « à émettre les documents suivants • attestation de capacité financière, caution de soumission, caution d'avance de démarrage, caution de retenue de garantie et caution de bonne exécution et à inviter le Directeur de l'Association pour la promotion de l'épargne crédit à base communautaire (P.E.B.CO-BETHESDA) à en tirer les conséquences de droit ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « KABOWD MULTISERVICES »

Il résulte des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours de l'établissement « KABOWD MULTISERVICES » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de son attestation de capacité financière.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE L'ÉTABLISSEMENT « KABOWD MULTISERVICES », MOTIF TIRÉ DE LA NON-CONFORMITÉ DE SON ATTESTATION DE CAPACITÉ FINANCIÈRE ;

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 du code de passation des marchés publics selon lesquelles : « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ; 

Considérant également que les dispositions de l'article 60 de la même loi sur la capacité financière, point 3 selon lesquelles « la justification de la capacité financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivante (...) des déclarations appropriées de banques ou organisme financiers habilités ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels (...) » ;

Considérant que l'Annexe A-3-2 (pages 78 et suiv.) du dossier de la DRP, précise notamment : « une attestation d'une banque ou d'un organisme financier agréé en République du Bénin certifiant que le soumissionnaire pourrait bénéficier de crédits bancaires », selon le modèle spécifié en Section II : Formulaire de soumission, avec Nota Bene précisant : « la non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » ;

Considérant que l'Association PEBCo BETHESDA ne figure pas sur la liste actualisée au 31 décembre 2024 des banques et établissements financiers agréés en République du Bénin, telle que signée par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), le 11 février 2025, et n'est donc pas habilitée à délivrer une attestation de capacité financière ;

Considérant que l'instruction du recours révèle que l'établissement « KABOWD MULTISERVICES » a fourni dans son offre, une attestation de capacité financière délivrée par l'Association PEBCo BETHESDA ;

Que de l'analyse de ladite attestation, il ressort que le requérant n'a pas fourni dans son offre une attestation de capacité financière telle que demandée dans les exigences en matière de qualification retenues par le dossier de la DRP ;

Que n'ayant pas produit ladite pièce conformément au modèle spécifié dans la section II : formulaire de soumission, c'est à bon droit que le Comité ad hoc d'ouverture et d'évaluation du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle a rejeté l'offre de l'établissement « KABOWD MULTISERVICES » pour non-conformité de son attestation de capacité financière aux exigences de la DRP en cause ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le rejet de l'offre de l'établissement « KABOWD MULTISERVICES » pour non-conformité, est régulier ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « KABOWD MULTISERVICES » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « KABOWD MULTISERVICES » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°003/PRMP/MESTFP/A-MP/S-PRMP du 07 mai 2025 relative à l'acquisition des denrées alimentaires et agricoles au profit du LTA INA (lot 2), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « KABOWD MULTISERVICES » ;
- au Directeur général de l'Association PEBCo BETHESDA ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;

- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;
- à Madame le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances en charge de la Coopération ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)